

**MINISTERE DES
AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BRUXELLES, le 28/09/2000

Administration des Soins de Santé

**Direction de la politique
des soins de santé**

**CONSEIL NATIONAL DES
ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS**

Section "Programmation et Agrément"

N/Réf. : CNEH/D/175-3

AVIS

RELATIF AUX CENTRES DE JOUR DE SOINS

PALLIATIFS (*)

(*) Cet avis a été ratifié par le Bureau le 28 septembre 2000.

Question

Dans leur lettre du 28.02.2000, les ministres AELVOET et VANDENBROUCKE ont demandé au CNEH un avis relatif à l'opportunité de prévoir des normes d'agrément pour les centres de jour de soins palliatifs.

Problématique

Les soins palliatifs connaissent actuellement un grand essor en Belgique.

L'instauration d'unités de soins palliatifs (index Sp-palliatif) est presque intégralement réalisée. Des centres de soins palliatifs à domicile, ainsi que des réseaux palliatifs sont déjà bien implantés dans de nombreuses régions. Dans la plupart des hôpitaux, on s'attelle à la création d'équipes de soutien palliatif. Les soins palliatifs sont déjà bien présents dans les maisons de repos et dans les maisons de repos et de soins.

Il est important de distinguer les « hôpitaux de jour » des « centres de soins de jour ». Cette différence est progressivement apparue dans les services de gériatrie, principalement à la suite de travaux d'étude réalisés en Australie, alors que ces concepts avaient été utilisés sans distinction pendant une vingtaine d'année au Royaume-Uni. Un hôpital de jour se situant au sein d'un hôpital est considéré au même titre qu'un hôpital et vise à contribuer activement à l'établissement du diagnostic, au traitement et à la réintégration du patient dans son milieu familial. Cette activité est en principe limitée dans le temps. Par contre, l'objectif visé par un centre de jour est de dispenser un traitement d'entretien qui est plutôt axé sur le bien-être du patient. Il n'y a, en l'occurrence, aucune limite temporelle.

Avis

Etant donné que, tant en Belgique qu'à l'étranger, les soins palliatifs de jour, ainsi que l'hôpital palliatif de jour se cherchent encore une identité, il paraît prématuré au CNEH de décréter d'ores et déjà une série de normes d'agrément et d'intervenir de manière réglementaire. Il convient d'abord de développer plus avant des modèles fonctionnels et optimaux.

A vrai dire, les concepts d'« hôpital palliatif de jour » et de « soins palliatifs de jour » s'inscrivent dans le cadre plus large des « soins transhospitaliers », c'est-à-dire dans le cadre de réseaux étendus, où les soins dispensés au patient constituent l'élément central.

De manière générale, il convient en outre de signaler que la question du financement de l'hôpital de jour n'est réglée que pour les prestations chirurgicales (et encore de manière très limitée). Rien n'est encore prévu pour les patients oncologiques et gériatriques, ni pour les patients en médecine interne.

Si des centres de jour de soins palliatifs devaient être créés, il faudrait adapter la limite d'âge en ce qui concerne l'accès à de tels centres (AR du 24.06.99) et, dans le même temps, mettre fin à la fermeture obligatoire des places MR.

A l'heure actuelle, la meilleure solution est sans doute de stimuler et financer des projets pilotes en la matière.